

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-08-P

**ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 31/12/2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Considérant que la communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences suivantes :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte des déchets ménagers,
- Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Voirie d'intérêt communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la Communauté d'Agglomération Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à ces compétences au Président dudit établissement public de coopération intercommunale,

LE MAIRE ARRETE

Article 1 : S'OPPOSE au transfert automatique au Président de l'agglomération Arlysère des pouvoirs de police spéciale suivants en lien avec les compétences listées ci-dessus :

- Police de la réglementation de l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- Police de la réglementation de la collecte des déchets ;
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires) ;
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié, notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et transmis au contrôle de légalité.

Article 3 : Délai de recours : le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Montailleur, le 27 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

